

Mit der vom Bundesrat im Januar 1997 überdies beschlossenen sogenannten Übergangsregelung wird es sogar möglich sein, dass die gentechnisch veränderten Lebensmittel nicht einmal auf den Packungen oder Etiketten als solche deklariert werden müssen, sondern dass entsprechende Hinweise an den Verkaufsgestellen genügen.

Diese unverständliche Aufweichung rechtfertigt sich auch nicht mit der EDI-Begründung, dass damit vorhandenes Verpackungsmaterial nicht vernichtet werden müsse. Mit der Einführung der Deklarationspflicht für genetisch veränderte Lebensmittel wurde nicht etwas Bisheriges verändert, sondern für neue Produkte eine neue Vorschrift erlassen.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 23. April 1997

Rapport écrit du Conseil fédéral du 23 avril 1997

Nach Artikel 21 der Lebensmittelverordnung vom 1. März 1995 (LMV, SR 817.02) müssen alle für die Kennzeichnung von Lebensmitteln vorgeschriebenen, in einer Amtssprache verfassten Angaben an gut sichtbarer Stelle, in leicht lesbarer und unverwischbarer Schrift angebracht werden. Damit besteht die Gewähr, dass die Konsumentinnen und Konsumenten die auf den Lebensmitteln anzubringenden Angaben auch tatsächlich zur Kenntnis nehmen können.

Was die Deklaration gentechnisch veränderter Lebensmittel, Zusatzstoffe und Verarbeitungshilfsstoffe anbelangt, ist darauf hinzuweisen, dass die am 1. Juli 1995 in Kraft getretene neue Lebensmittelverordnung keine entsprechende Übergangsfrist vorsieht (vgl. Art. 441 Abs. 2 Bst. c LMV). Im Zusammenhang mit der Erteilung der ersten Bewilligungen für solche Produkte hat sich jedoch gezeigt, dass es dem Lebensmittelhandel nicht möglich war, die betroffenen Erzeugnisse innert nützlicher Frist verordnungskonform zu kennzeichnen. Um Lieferungsgengpässe zu vermeiden und um dem Lebensmittelhandel zu ermöglichen, die bestehenden Packungsbestände noch aufzubrauchen, hat der Bundesrat deshalb beschlossen, die bei Rechtsänderungen üblicherweise zugestandene Übergangsfrist auch im Zusammenhang mit gentechnisch veränderten Produkten zu gewähren. Im Verhältnis zu den sonst üblichen Übergangsfristen von zwei (Herstellung, Etikettierung und Import) bzw. drei Jahren (Abgabe an die Konsumentinnen und Konsumenten) hat der Bundesrat die Übergangsfrist jedoch auf acht Monate gekürzt. Weiter hat er festgelegt, dass, wer von der Übergangsregelung Gebrauch macht, die betreffenden Angaben zumindest auf Plakaten oder Tafeln bei den Gestellen anzubringen hat. Die am 15. Januar 1997 verabschiedete Verordnungsänderung weist darüber hinaus ausdrücklich darauf hin, dass die entsprechenden Hinweise gut sichtbar und leicht lesbar sein müssen. Damit bleibt für die Konsumentinnen und Konsumenten die Möglichkeit gewahrt, sich über die Provenienz der betreffenden Lebensmittel ins Bild zu setzen. Der Bundesrat sieht somit keinen Anlass, auf die geltenden Bestimmungen über die Deklaration von GVO-Lebensmitteln zurückzukommen.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Der Bundesrat beantragt, die Motion abzulehnen.

Abstimmung – Vote

Für Überweisung der Motion
Dagegen

41 Stimmen
56 Stimmen

97.3068

Motion Borel
Wohneigentumsförderung
für Invalide

Motion Borel
Encouragement à la propriété
du logement pour les invalides

Wortlaut der Motion vom 5. März 1997

Der Bundesrat wird eingeladen, eine Anpassung des Bundesgesetzes über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (BVG) im folgenden Sinne vorzubereiten:

1. Eine invalide Person, die zu hundert Prozent durch eine andere Versicherung als jene der beruflichen Vorsorge (z. B. Haftpflichtversicherung) entschädigt wird, soll gleich wie eine nicht behinderte Person über ihre zweite Säule verfügen können, um Wohneigentum zu erwerben.

2. Eine invalide Person, die aufgrund des BVG entschädigt wird, soll die oben genannte Möglichkeit ebenfalls haben, und zwar in einem Ausmass, das aufgrund des nach anerkannten Regeln der Versicherungsmathematik ermittelten Invaliditätsrisikos einerseits und der anderen, durch die Berufsvorsorge gedeckten Risiken anderseits zu bestimmen ist.

Texte de la motion du 5 mars 1997

Le Conseil fédéral est invité à préparer une adaptation de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) de manière à:

1. permettre à une personne invalide qui est indemnisée à 100 pour cent par une autre assurance que la prévoyance professionnelle (assurance responsabilité civile, par exemple) de disposer de son 2e pilier de la même manière qu'une personne valide dans le but d'acquérir un logement;
2. permettre à une personne invalide qui est indemnisée en vertu de la LPP de faire de même dans une proportion à déterminer en fonction des risques actuariels de l'invalidité, d'une part, des autres risques couverts par la prévoyance professionnelle, d'autre part.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aeppli, Aguet, Berberat, Fankhauser, Hafner Ursula, Herczog, Ledergerber, Leuenberger, Müller-Hemmi, Rechsteiner Paul, Ruffy, Stumpf, Suter, Thanei, Vermot, von Felten, Weber Agnes (17)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Le législateur n'a pas réglé de manière claire les droits des personnes au bénéfice d'une rente invalidité leur permettant de profiter de leur avoir LPP pour accéder plus facilement à la propriété de leur logement. L'OFAS a comblé ce vide juridique par voie de circulaire, en interdisant à ces handicapés ce qui est autorisé aux autres assurés. Il conviendrait de modifier la loi de manière à supprimer cette discrimination.

Commentaires ad 1:

Lorsqu'une autre assurance que la LPP est tenue de verser une rente invalidité, le capital LPP de l'assuré n'est en aucune manière mis à contribution en raison de son handicap. Dès lors, il paraît logique et juste que l'assuré ait exactement les mêmes droits que toute autre personne pour en disposer partiellement pour l'acquisition de son logement.

Commentaires ad 2:

Un certain pourcentage des cotisations LPP couvrent le «risque invalidité», le solde couvrant les «autres risques» (vieillesse, décès). Ces pourcentages se retrouvent au niveau de l'avoir LPP. Il paraît logique et juste qu'une personne au bénéfice d'une rente d'invalidité puisse disposer de la partie du capital couvrant les «autres risques» pour acquérir son logement de la même manière que l'assuré valide dispose de l'entier de ce capital.



*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates**vom 2. Juni 1997**Rapport écrit du Conseil fédéral
du 2 juin 1997*

1. L'OFAS n'a nullement comblé, par voie de circulaire, un vide juridique de la loi sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle en déniant aux assurés reconnus comme totalement invalides le droit au versement anticipé. Il n'a fait que préciser un état de fait qui découle du système même de la loi.

Le versement anticipé des avoirs de prévoyance est en effet directement lié à la réglementation sur le libre passage et, en particulier, au montant de la prestation de libre passage à laquelle peut prétendre un assuré. Le droit à la prestation de libre passage est défini à l'article 1er alinéa 1er de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP) qui prévoit que si l'assuré quitte l'institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance (cas de libre passage), il a droit à une prestation de sortie. Dans son message du 27 février 1992 à l'appui de cette loi, le Conseil fédéral a expliqué qu'il va de soi que ce droit ne peut naître que s'il n'y a pas eu survenance d'un cas de prévoyance (cf. ad. ch. 632.1, p. 41). La survenance d'un cas de prévoyance quel qu'il soit, décès, vieillesse ou invalidité totale, exclut donc le droit à une prestation de libre passage et, partant, le droit à un versement anticipé puisque cette dernière en constitue le substrat. On ne peut pas parler, dans ce sens, de discrimination au détriment des invalides.

De surcroît, la rente d'invalidité n'est pas indépendante de l'avoir de vieillesse. En effet, selon l'article 24 alinéa 2 LPP, elle est fixée en fonction du montant de l'avoir de vieillesse de l'assuré. L'avoir de vieillesse n'est en outre pas réservé exclusivement au versement des rentes de vieillesse, mais il sert aussi à couvrir, le cas échéant, les rentes d'invalidité qui sont versées jusqu'au décès de l'assuré même après l'âge de la retraite (art. 26 al. 3 LPP). Dans la mesure où l'avoir de vieillesse constitue le noyau dur de la prestation de libre passage (art. 18 LFLP), la jouissance d'une rente entière d'invalidité LPP exclut tout versement anticipé en vertu de l'article 30c LPP.

Il convient, par ailleurs, de noter que la rente d'invalidité et les futures rentes de survivants qui lui sont liées ne sont pas suffisamment préfinancées par le seul biais de l'avoir de vieillesse (cotisations). Il faut, au contraire, recourir à un capital supplémentaire alimenté par les cotisations de risque et mis à la disposition de l'ensemble des assurés. Le calcul de ces primes de risque prend en considération le fait que certains cas d'assurance, comme évoqué par le motionnaire, dégagent un bénéfice sur risque. Si, comme le propose l'auteur de la motion, les gains sur risque devaient être versés, l'institution de prévoyance enregistrerait une lacune en matière de financement, lacune qu'elle ne pourrait combler qu'en augmentant les cotisations de risque de tous les assurés. La solution proposée n'est donc pas tout à fait dépourvue d'incidences financières. Elle entraînerait plutôt des coûts supplémentaires à la charge de toute la communauté des assurés. Si l'on suivait la proposition de l'auteur de la motion, il faudrait, pour maintenir l'équilibre financier des institutions de prévoyance, modifier profondément la réglementation du droit à la rente d'invalidité et notamment prévoir une réduction de cette rente, qui pourrait être importante, à partir de l'âge de la retraite. Par souci d'équité, une telle réduction devrait vraisemblablement aussi être répercutée sur une rente d'invalidité versée par une autre branche d'assurance.

2. A la lumière de ce qui précède, il est sans importance que ce soit en fin de compte une autre assurance que l'institution de prévoyance de l'invalidé qui lui serve l'intégralité de sa rente ou que seul un certain pourcentage des cotisations LPP couvre le risque invalidité, le solde couvrant les autres risques (vieillesse, décès). La répartition des charges entre branches d'assurances est une pure question de coordination technique. Elle n'influe aucunement sur l'existence d'un droit à une prestation à l'égard de chacune des assurances concernées. Autrement dit, même si un invalide reçoit une rente complète d'une autre assurance, il continue à avoir

droit à une rente d'invalidité fondée sur la LPP, ce qui a pour effet d'exclure le versement anticipé de la prestation de libre passage.

Relevons enfin qu'octroyer un versement anticipé à un invalide à 100 pour cent au motif que c'est une autre assurance qui lui sert l'intégralité de sa rente et que, ce faisant, son institution de prévoyance n'est pas mise à contribution (du fait, par exemple, que cette personne toucherait déjà de cette autre assurance le 90 pour cent du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé; cas d'application des art. 24 et 25 OPP 2: coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire et avantages injustifiés) équivaudrait à faire fi de ces deux articles destinés à empêcher qu'un bénéficiaire de rente obtienne un avantage injustifié, ce qui serait manifestement le cas en l'occurrence. Cela équivaudrait en outre à instituer une inégalité de traitement entre invalides propriétaires et non propriétaires et entre invalides bénéficiaires de rente selon la nature de la rente servie.

Même si, pour tous ces motifs, le Conseil fédéral est d'avis qu'il ne faut pas accéder aux propositions de l'auteur de la motion, il comprend qu'en raison de son caractère imprécis, la réglementation actuelle de la situation des invalides puisse être considérée comme insatisfaisante. Il est donc prêt à réexaminer cette réglementation dans le cadre de la 1ère révision de la LPP.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates**Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Borel François (S, NE): Je ne suis pas un fanatique, loin s'en faut, de l'encouragement à la propriété du logement par le biais du 2e pilier. Mais je suis favorable à l'égalité de traitement entre handicapés et non-handicapés, et étant donné que cet encouragement existe pour des non-handicapés, j'ai été amené à faire cette proposition.

Cette proposition est basée sur un exemple concret que je vais essayer de résumer. Une personne cotise pendant 25 ans à son 2e pilier, elle a un coquet montant accumulé dans sa caisse de pensions. Il s'avère qu'elle est renversée par une voiture, ce qui la rend à 100 pour cent invalide. C'est l'assurance responsabilité civile du conducteur de la voiture qui lui verse une rente d'invalidité, alors même que son avoir de 2e pilier reste intouché. Et voilà que cette personne imagine pouvoir faire comme toute personne valide: c'est-à-dire prendre une part de son avoir de 2e pilier pour investir dans son propre logement, pour avoir les fonds propres nécessaires. Et on lui dit qu'étant donné que l'invalidité est survenue, même si ce n'est pas sa caisse de pensions qui paie la rente d'invalidité, elle ne peut pas, ou plus, toucher à cet avoir. Alors on peut comprendre le sentiment d'injustice que ressent l'invalidé, et il faut essayer de trouver une solution.

Madame la Présidente de la Confédération, le Conseil fédéral lui-même dit qu'il comprend que la réglementation actuelle de la situation des invalides puisse être considérée comme insatisfaisante. Je me permets dès lors de vous poser la question suivante. Votre réponse se termine par cette phrase: «Il (le Conseil fédéral) est prêt à réexaminer cette réglementation dans le cadre de la 1ère révision de la LPP.» La procédure de consultation concernant la 1ère révision de la LPP est terminée, je pense que vous en êtes à l'évaluation. Est-ce que cette proposition de réexaminer dans ce cadre encore de 1ère révision de la LPP tient toujours? Si c'était le cas, je pourrais me rallier à la forme du postulat. Par contre, si vous me répondiez que vous n'envisagez pas de charger vos fonctionnaires de réexaminer cette question dans le cadre de la 1ère révision de la LPP, je devrais maintenir ma proposition sous forme de motion. J'écouterai donc attentivement votre réponse pour me déterminer ensuite sur la forme de la motion ou du postulat.

Dreifuss Ruth, présidente de la Confédération: Vous avez bien raison, Monsieur Borel, de poser la question puisque notre réponse date du 2 juin 1997. Entre-temps, beaucoup de



chooses ont été réalisées, comme par exemple la préparation de la 1ère révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). J'espère que cette révision pourra être très prochainement transmise au Parlement, puisque la procédure de consultation, notamment, est achevée, et que nous sommes en train de chercher difficilement le paquet qui est à la fois socialement utile et économiquement réalisable. C'est dans cette tension que nous devons aborder cette réforme, et que nous n'avons pas envisagé de changement de la règle interdisant le versement anticipé d'avoirs de prévoyance, lorsque le risque d'invalidité a été réalisé. Nous avons examiné cette règle, mais nous sommes arrivés à la conclusion que nous ne pouvions pas l'introduire dans la 1ère révision de la LPP.

Abstimmung – Vote

Für Überweisung der Motion
Dagegen

53 Stimmen
36 Stimmen

97.3393

Motion SGK-NR (95.418)

Behindertenstatistik

Motion CSSS-CN (95.418)

Statistique sur les handicapés

Wortlaut der Motion vom 15. August 1997

Der Bundesrat wird beauftragt, durch die Bundesämter für Sozialversicherung und Statistik und in Koordination mit den Projekten des Nationalfonds (NFP 8, «Behinderte Menschen in der Schweiz») den Aufbau einer schweizerischen Behindertenstatistik in die Wege zu leiten, welche die persönliche und finanzielle Situation der Behinderten in allen Sozialversicherungszweigen (IV, UV, AHV, MV, BVO) und in der Sozialfürsorge berücksichtigt.

Dabei sind folgende Vorgehensschritte zu prüfen:

- die Erarbeitung der definitorischen Grundlagen unter Bezug auf internationale Erfahrungen;
- die Sichtung und Bewertung des vorliegenden Datenmaterials;
- die Erstellung eines Rahmenkonzeptes und die Festlegung von Schlüsselindikatoren;
- die Verbesserung der Auswertung bestehender Erhebungen mit Blick auf die Lage der Behinderten;
- die Einführung von neuen Erhebungen wie der Sozialhilfestatistik;
- die regelmässige Berichterstattung zur Lage der Behinderten in der Schweiz.

Texte de la motion du 15 août 1997

Le Conseil fédéral est chargé de faire établir, par les Offices fédéraux des assurances sociales et de la statistique, en coordination avec les projets du Fonds national (PNR 8, «Personnes handicapées en Suisse») une statistique sur les handicapés au niveau national qui permette d'évaluer la situation individuelle et financière des handicapés dans toutes les branches des assurances sociales (AI, AA, AVS, AM, PP) ainsi que dans le domaine de l'assistance sociale.

En l'occurrence, il conviendra de suivre le programme suivant:

- l'élaboration de bases définitives compte tenu des expériences faites au niveau international;
- l'examen et l'exploitation des données existantes;
- l'élaboration d'un concept-cadre et la fixation d'indicateurs clés;
- l'amélioration de l'exploitation des recensements existants compte tenu de la situation des handicapés;
- l'introduction de nouveaux types de recensement telles que la statistique d'aide sociale;

– l'établissement de rapports réguliers sur la situation des personnes handicapées en Suisse.

Schriftliche Begründung

Die Urheber verzichten auf eine Begründung und wünschen eine schriftliche Antwort.

Développement par écrit

Les auteurs renoncent au développement et demandent une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 5. November 1997

Der Bundesrat teilt grundsätzlich die Auffassung der Kommission, die amtliche Statistik sei dahingehend zu verbessern, dass eine regelmässige Berichterstattung zur Lage der Behinderten in der Schweiz in Zukunft ermöglicht werden sollte.

Gemäss dem statistischen Mehrjahresprogramm des Bundes 1995–1999 ist die Einführung einer Sozialhilfestatistik das einzige Vorhaben höchster Priorität, das im Zusammenhang mit dem Aufbau einer Behindertenstatistik von Bedeutung ist. Die erstmalige Datenerhebung ist im Jahre 1999 geplant; Ergebnisse sind daher im Jahre 2000 zu erwarten. Über die gesundheitliche Lage und die Lebensbedingungen Behindeter gibt die Schweizerische Gesundheitsbefragung recht ausführlich Auskunft. Die bestehenden Statistiken (z. B. der IV, der UV und der MV) können lediglich Hinweise zur finanziellen Situation der Behinderten liefern. Diese Daten müssten jedoch aufgrund noch zu erarbeitender Definitionen und Indikatoren nach einheitlicher Methodik ausgewertet werden. In der Pensionskassenstatistik (2. Säule) liegen bisher keine Strukturdaten über die Leistungsbezüger vor. Für eine Gesamtschau der finanziellen Situation der Behinderten wären zusätzliche Datenerhebungen notwendig mit dem Ziel, die Datenlage massiv zu verbessern.

Eine Realisierung der in der Motion der Kommission vorgeschlagenen schweizerischen Behindertenstatistik ist während der laufenden Legislaturperiode mit den gegenwärtig verfügbaren finanziellen und personellen Mitteln der Bundesämter für Statistik und Sozialversicherung nicht mehr möglich.

Der Bundesrat wird daher prüfen, in welchem Ausmass dem Anliegen der Kommission im Rahmen des nächsten statistischen Mehrjahresprogramms der Periode 1999–2003 Rechnung getragen werden kann.

Rapport écrit du Conseil fédéral du 5 novembre 1997

Le Conseil fédéral partage sur le fond l'avis de la commission selon lequel il convient d'améliorer la statistique officielle de manière que l'on puisse établir des rapports réguliers sur la situation des personnes handicapées en Suisse.

Selon le programme pluriannuel de la statistique fédérale pour les années 1995–1999, l'introduction d'une statistique de l'aide sociale est le seul projet statistique hautement prioritaire de cette législature ayant un rapport important avec l'établissement d'une statistique sur les handicapés. Le premier relevé de données est prévu pour l'année 1999 et ses résultats seront connus en l'an 2000. L'enquête suisse sur la santé fournit des renseignements assez circonstanciés sur la situation sanitaire et les conditions de vie des personnes handicapées. Les statistiques existantes (par exemple de l'AI, de l'AA et de l'AM) ne peuvent fournir que des indications relatives à la situation financière des handicapés. Ces données devraient toutefois être exploitées selon une méthodologie uniforme sur la base de définitions et d'indicateurs à établir. La statistique des caisses de pensions (2e pilier) ne comporte pas jusqu'à présent de données structurelles concernant les bénéficiaires. Si l'on veut avoir une vue d'ensemble de la situation financière des handicapés, il serait nécessaire d'effectuer des relevés supplémentaires en vue d'améliorer considérablement l'état des données disponibles sur la question.

Compte tenu des moyens financiers et de la dotation en personnel des Offices fédéraux des assurances sociales et de la



Motion Borel Wohneigentumsförderung für Invalide

Motion Borel Encouragement à la propriété du logement pour les invalides

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	05
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	97.3068
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.03.1999 - 08:00
Date	
Data	
Seite	147-149
Page	
Pagina	
Ref. No	20 045 414